

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 16-92-1904 Concédant à titre provisoire à M. Michony deux parcelles l'une de 400, l'autre de 600 hectares, entre Djibouti et Laouandda.

n° 16-92-1904

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
19 mars 1904

Numéro JO
n° 92 du 01/07/1904

Date du numéro
1 juillet 1904

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte Française des Somalis et Dépendances : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884

Vu l'arrêté du 29 décembre 1899 sur le régime des concessions

Vu la demande en date du 7 octobre 1903, faite par M. Michon dit Michony : Vu avis émis par la Commission de la propriété foncière dans sa séance du 12 octobre 1903

Vu le plan d'ensemble dressé le 15 Mars 1904, par le service des Travaux publics

Le conseil d'Administration entendu dans sa séance du 19 Mars 1904;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

Il est concédé, à titre provisoire, pour une durée d'une année, à M. Michon dit Michony; Une parcelle d'environ 400 hectares, limitée : au Sud par la rivière de la Grande Doudah, à l'Est par la mer. au Nord par la limite Sud de la concession Drano, à l'Ouest par une ligne partant du point de rencontre des Limites ouest et sud de la concession Lrano et venant rejoindre la rivière de la Grande Doudah à 1 kil. de la mer. 2° Une parcelle d'environ six cents hectares limitée au Nord par la rivière Damerzoek. à l'Est par la mer. au Sud par la rivière Lestawe, à l'Ouest par une ligne parallèle à la route de Zeilah et passant à 50 mètres à l'Est de cette route. Art. 2. Partout où les parcelles concédées seront limitées par la mer, il sera réservé au profit du domaine public maritime une zone franche, large de 50 mètres par la limite des plus hautes marées. Il sera également réservé sur les bords des rivières longeant ou traversant les parcelles concédées une bande large de 25 mètres, qui ne devra pas être clôturée et sur laquelle le passage restera libre. Art. 3. Le concessionnaire devra, à peine de déchéance, dans les deux mois qui suivront la notification du présent arrêté : a. Etablir un plan coté de chacune de ces deux parcelles : b. Faire placer sur le terrain des bornes d'angles en pierres sèches, Les plans et les limites seront vérifiés et approuvés par le service des Travaux publics. A la suite de cette vérification et dans le délai d'un mois, les bornes en pierres sèches devront être remplacées par des bornes en maçonnerie. Art. 4. Le concessionnaire devra, à peine de déchéance, justifier dans le délai d'une année de la formation d'une Société au capital entièrement versé de 200,000 francs destinée à mettre en valeur les parcelles concédées. Art. 5. — La mise en valeur devra, à peine de déchéance, commencer dans les six mois qui suivront la formation de la Société, Elle aura

lieu à raison de 200 hectares par an au moins. La mise en valeur d'une parcelle de 200 hectares résulter de l'exécution de l'une des conditions suivantes : a De la mise en culture effective pendant l'année d'un tiers de la parcelle de 200 hectares ; b. De la présence continue de cent têtes de bétail appartenant à la Société. c. De la présence sur propriété d'un village avant au moins 50 habitants dont la moitié sera employée d'une façon continue par la Société; d. De l'édification de constructions de forages de puits ou de travaux d'amélioration d'une valeur de 20,000 fr. Art. 5. Toute parcelle de 200 hectares qui aura été reconnue mise en Valeur dans les conditions fixées ci-dessus deviendra la propriété définitive de la Société : néanmoins, dans le cas où elle resterait, par la suite, cinq ans sans être exploitée, elle ferait retour à la Colonie. S'il y était édifié des constructions, elles resteraient la propriété du concessionnaire avec le lot de terrain qui les entourerait. L'étendue de celui-ci serait calculée proportionnellement à la valeur des immeubles à raison de 5 hectares par mille francs. Art. 6. — Le concessionnaire devra laisser un libre passage sur les sentiers traversant la propriété, notamment sur la route de Zalah, pour laquelle il devra toujours être laissé un passage libre d'une largeur de 50 mètres. Art. 7. = Toute substitution de tiers au concessionnaire, toute cession à titre gratuit onéreux consenti par celui-ci avant la délivrance du titre définitif devra recevoir l'agrément de l'Administration. Art. 8. La Colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers, non plus que pour la jouissance indiquée. Art. 9. Les formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté de concession seront remplies au frais du concessionnaire et par ses soins au bureau de l'enregistrement et ce dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté. Art. 10. Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

A. BONHOUR.